

# Aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans

## ASP

### Présentation du dispositif

Dans le cadre du plan "1jeune 1 solution", les entreprises ou les associations qui emploient des jeunes de moins de 26 ans peuvent bénéficier de ce dispositif. Il permet aux employeurs de réduire le coût du recrutement d'un jeune salarié, en compensant, pendant la première année, les cotisations sociales afférentes.

La date de conclusion du contrat est prolongée jusqu'au 31 mai 2021.

### Conditions d'attribution

#### A qui s'adresse le dispositif ?

##### Entreprises éligibles

Peuvent bénéficier de cette aide les entreprises et associations qui embauchent un salarié de moins de 26 ans dont la rémunération telle que prévue au contrat de travail est inférieure ou égale à 2 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance SMIC pour les contrats dont la date de conclusion est comprise entre le 1er août 2020 et le 31 mai 2021.

Par dérogation, les entreprises peuvent également embaucher un salarié de moins de 26 ans dont la rémunération telle que prévue au contrat de travail est inférieure ou égale au salaire minimum horaire de croissance (SMIC), majoré de 60%, pour les contrats dont la date de conclusion est comprise entre le 1er avril 2021 et le 31 mai 2021.

#### Critères d'éligibilité

Cette aide est attribuée sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- la date de conclusion du contrat est comprise entre le 1er août 2020 et le 31 mai 2021,
- l'employeur doit être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard de l'administration fiscale et des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage, ou a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations et contributions restant dues,
- l'employeur ne doit pas avoir bénéficié d'une autre aide de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi versée au titre du salarié concerné,
- l'employeur n'a pas procédé, depuis le 1er janvier 2020, à un licenciement pour motif économique sur le poste concerné par l'aide,
- le salarié ne doit pas avoir appartenu aux effectifs de l'employeur à compter du 1er août 2020 au titre d'un contrat n'ayant pas ouvert droit au bénéfice de l'aide,
- le salarié est maintenu dans les effectifs de l'employeur pendant au moins 3 mois à compter du premier jour d'exécution du contrat.

Si l'employeur rompt le contrat avant une période de 3 mois, il ne reçoit pas l'aide.

Aucun licenciement économique ne doit avoir eu lieu sur le poste concerné depuis le 1er janvier 2020.

L'aide vise les embauches nouvelles : le renouvellement d'un contrat débuté avant le 1er août 2020 n'ouvre pas droit à l'aide.

## Quelles sont les particularités ?

### Entreprises inéligibles

Sont exclues du dispositif :

- les établissements publics administratifs,
- les établissements publics industriels et commerciaux,
- les sociétés d'économie mixte,
- les particuliers employeurs.

### Critères d'inéligibilité

L'aide n'est pas due :

- pour les périodes d'absence du salarié qui n'ont pas donné lieu au maintien de la rémunération par l'employeur,
- pour les périodes au cours desquelles le salarié est placé en position d'activité partielle au titre de l'article R. 5122-1 du code du travail,
- pour les périodes au cours desquelles le salarié est placé en position d'activité réduite pour le maintien en emploi au titre de l'article 53 de la loi du 17 juin 2020 susvisée au cours du trimestre considéré.

---

## Montant de l'aide

### De quel type d'aide s'agit-il ?

L'aide prend la forme d'une compensation de charge, d'un montant de 4 000 € au maximum pour un même salarié à temps plein.

L'aide de l'Etat est due à compter du premier jour d'exécution du contrat de travail. Elle est versée à terme échu, à un rythme trimestriel à raison de 1 000 € au maximum par trimestre dans la limite d'un an.

Le montant de l'aide est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail.

### Quelles sont les modalités de versement ?

L'aide est versée à l'employeur à la fin de chaque trimestre, pendant un an au maximum, par l'ASP pour le compte de l'État, sur la base d'une attestation justifiant de la présence du salarié.

---

## Informations pratiques

## Quelle démarche à suivre ?

### Auprès de quel organisme

Les demandes d'aides sont à adresser à l'Agence de services et de paiement (ASP), via la plateforme de téléservice SYLAé ouverte depuis le 1er octobre 2020, dans un délai maximal de 4 mois suivant la date de début d'exécution du contrat. Les demandes d'aide pourront donc être déposées sur cette plateforme du 1er octobre 2020 jusqu'au 30 septembre 2021.

L'employeur atteste sur l'honneur remplir les conditions d'éligibilité mentionnées dans sa demande d'aide.

L'aide est versée sur la base d'une attestation de l'employeur justifiant la présence du salarié. Cette attestation, adressée par l'intermédiaire d'un téléservice, auprès de l'Agence de services et de paiement, est transmise avant les 4 mois suivant l'échéance de chaque trimestre d'exécution du contrat. Elle mentionne, le cas échéant, les périodes d'absence du salarié.

Chaque trimestre l'employeur devra fournir une attestation de présence du salarié.

### Cumul possible

L'aide n'est pas cumulable avec une autre aide de l'État liée à l'insertion, l'accès ou le retour à l'emploi au titre du salarié concerné :

- "parcours emploi compétences et contrat initiative emploi": "/aide/MI8ZLAWMDi8/pole-emploi/parcours-emploi-competences-cui-cie-contrat-initiative-emploi.html",
- aide au poste,
- "aide à l'alternance": "/aide/F48ZLAWMDi8/asp/aide-unique-aux-employeurs-d-apprentis-dispositif-revalorise-et-elargi-dans-le-cadre-du-plan-de-relance.html",
- "emploi franc": "/aide/SFgPGSwMDA4v/pole-emploi/emplois-francs.html".
- en cas de placement du salarié en "activité partielle": "/aide/VyePGSwMDA4v/directe/activite-partielle-mesure-de-soutien-pour-les-entreprises-impactees-par-le-covid-19.html" (ou "activité partielle de longue durée": "/aide/WDZvGSwMDA4v/directe/activite-partielle-de-longue-duree-apld.html"), l'aide n'est pas due pour les périodes concernées.

## Critères complémentaires

- Publics visés par le dispositif
  - › Jeune
- Données supplémentaires
  - › Situation - Réglementation
    - › A jour des versements fiscaux et sociaux

## Organisme

### ASP

#### Agence de Services et de Paiement

- Accès aux contacts locaux

Web : [www.asp-public.fr/...](http://www.asp-public.fr/...)

---

## Liens

- [Dépôt de la demande sur la plateforme de téléservice SYLAé](#)

---

## Source et références légales

### Références légales

Décret n° 2020-982 du 5 août 2020 instituant une aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans.

Décret n° 2021-94 du 30 janvier 2021 relatif à l'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans et aux emplois francs.

Décret n° 2021-363 du 31 mars 2021 portant modification et prolongation des aides à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans, aux emplois francs et aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation.